

Le Dr Rouvier ne pense pas que les puissances admettent jamais l'intervention des neutres au milieu des escadres, en pleine mer.

Les sociétés de la Croix-Rouge ont, du reste, d'autres moyens, dont elles usent déjà, de rendre service aux marins et aux soldats à bord d'une flotte. M. Rouvier signale l'utilité qu'il y aurait à mettre, sur les navires à vapeur en relation avec les pays où se fait une expédition et susceptibles de rapatrier des malades, des caisses d'effets pour malades. Il expose aussi les efforts faits, dans le midi de la France, pour organiser un hôpital destiné à recevoir un grand nombre de convalescents en cas de guerre, et adresse, en terminant, un pressant appel à la Croix-Rouge, afin que des dispositions soient prises dans tous les ports, en vue d'une guerre maritime possible, pour organiser des secours analogues.

---

#### UN NOUVEAU RÈGLEMENT SUR LES PRISONNIERS DE GUERRE

Pour assurer l'observation des règles imposées à des belligérants par la Convention de Genève, il est indispensable que les autorités de chaque pays en fassent l'objet d'ordres directement adressés à leurs ressortissants. Les traités tracent aux peuples leurs devoirs réciproques, mais les Etats ne doivent pas se borner à les signer ; il faut en outre qu'ils prennent des mesures pour que leurs sujets respectifs s'y conforment. La prudence veut que les gouvernements ne se reposent pas trop sur la fiction en vertu de laquelle tout individu est censé connaître la loi qui le régit, surtout quand la violation de cette loi peut les compromettre eux-mêmes envers l'étranger. De là la nécessité, pour les pouvoirs compétents, de reproduire dans les diverses législations nationales, les clauses des conventions internationales qui en sont le complément.

Cette vérité a été longtemps méconnue à l'égard de la Convention de Genève, et chacun sait quels tristes effets une aussi inexplicable négligence a produits en temps de guerre. Aujourd'hui on comprend mieux la gravité d'un semblable laisser aller, et, au fur et à mesure que des lois ou des règlements militaires sont révisés, on a généralement soin d'y introduire des dispositions en harmonie avec le droit des gens moderne. C'est ce qui vient d'avoir lieu en France,

par exemple, où un nouveau « Règlement sur les prisonniers de guerre » est entré en vigueur le 21 mars 1893. Les rédacteurs se sont inspirés non seulement de la Convention de 1864, qui s'imposait à eux, puisque son texte avait déjà force de loi, mais encore du « Projet de déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre », élaboré en 1874 par la Conférence de Bruxelles. La Convention de Genève ne concernant pas exclusivement les prisonniers, le règlement français ne lui a emprunté que celles de ses dispositions qui leur sont applicables. On les retrouvera dans les articles suivants, que nous extrayons du document officiel sus-mentionné, inséré au *Bulletin du ministère de la guerre* (1893, 1<sup>er</sup> sem., partie règlem., p. 213).

ART. 3. — Par exception aux dispositions qui précèdent<sup>1</sup> et conformément à l'article 2 de la Convention de Genève du 22 août 1864, le personnel du service de santé accompagnant les troupes sur le champ de bataille est considéré comme neutre tant qu'il fonctionne et tant qu'il reste des blessés à relever ou à secourir.

Le matériel employé dans les mêmes conditions est également neutralisé.

ART. 4. — Le personnel ainsi neutralisé doit être porteur d'un brassard à croix rouge sur fond blanc, délivré par l'autorité militaire, ainsi que d'un titre permettant de constater l'identité de chaque individu.

Les établissements où sont soignés des militaires blessés ou malades, ainsi que les voitures servant à leur transport, sont signalés par le drapeau blanc à croix rouge, accompagné du drapeau national, ou par les mêmes insignes peints sur les voitures.

ART. 5. — Les blessés et les malades en traitement dans les ambulances et hôpitaux tombés au pouvoir des armées françaises ou recueillis sur le champ de bataille sont prisonniers de guerre.

Toutefois, ceux qui, après guérison, seront reconnus incapables de servir seront renvoyés dans leur pays, à l'exception des officiers dont la possession importerait au sort des armes.

Les autres pourront être également renvoyés, à la condition de ne pas reprendre les armes pendant la durée de la guerre.

ART. 6. — Dans le cas d'adhésion réciproque des puissances belligérantes aux articles additionnels à la Convention de Genève, des dispositions seront prises pour assurer au personnel neutralisé tombé entre les mains de l'armée française la jouissance intégrale de son traitement.

(1) Les articles 1 et 2 énumèrent les diverses catégories de personnes qui doivent être considérées et traitées comme prisonniers de guerre.

Le commandant en chef fixera, dès que les circonstances le permettront, le moment où le personnel du service de santé pourra se retirer avec son matériel, soit isolément, soit avec ses blessés et malades.

Il fixera en outre l'itinéraire à suivre.

ART. 7. — Le personnel du service de santé régulièrement attaché aux évacuations, aux ambulances, hôpitaux et autres établissements sanitaires n'accompagnant pas les troupes sur le champ de bataille, est également neutralisé.

Lorsque ce personnel est autorisé, par le commandant en chef, à se retirer, il ne peut emporter que les objets et effets qui sont sa propriété particulière.

ART. 11. — Le commandant en chef a toute latitude pour opérer immédiatement, le cas échéant, l'échange des prisonniers de guerre, blessés ou malades, recueillis après un combat.

---

## HONGRIE

---

### LE CONGRÈS INTERNATIONAL D'HYGIÈNE A BUDAPEST

Après avoir publié il y a six mois <sup>1</sup> l'annonce du VIII<sup>e</sup> congrès international d'hygiène et de démographie, qui doit se réunir à Budapest le premier septembre prochain, nous nous préparions à compléter aujourd'hui cette information par quelques renseignements supplémentaires relatifs à la XIII<sup>e</sup> section, réservée à la Croix-Rouge, quand la lettre suivante est venue nous faire tomber la plume des mains :

*A Monsieur le Président du Comité international de la Croix-Rouge.*

Budapest, le 20 mars 1894.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les buts humanitaires, si intimement liés à l'hygiène et que poursuivent les Sociétés de la Croix-Rouge, avaient amené le Comité d'organisation du Congrès à ménager une section spéciale pour la Croix-Rouge au sein de cette assemblée scientifique. Les

<sup>1</sup> *Bulletin*, n<sup>o</sup> 96, T. XXIV, p. 180.